

Arrêt

n° 349 346 du 30 juin 2026
dans l'affaire X VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J.-C. DESGAIN
Rue Willy Ernst 25/A
6000 CHARLEROI

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 décembre 2024, par X qui déclare être de nationalité somalienne, tendant à l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 23 octobre 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 mai 2026 convoquant les parties à l'audience du 24 juin 2026.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN *loco* Me J.-C. DESGAIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 10 septembre 2017, avec ses trois enfants mineurs, sous le couvert d'un visa de long séjour (type D), en vue de rejoindre son époux, bénéficiaire du statut de protection subsidiaire en Belgique.

La requérante a été mise en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers (carte A), lequel a été prorogé à plusieurs reprises et pour la dernière fois jusqu'au 3 septembre 2024.

1.2. Le 17 juillet 2024, la requérante a introduit une demande de renouvellement de son titre de séjour.

1.3. Le 23 octobre 2024, la partie défenderesse a rejeté cette demande et a pris, à l'égard de la requérante, un ordre de quitter le territoire. Cette décision, notifiée à la requérante le 12 novembre 2024, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« **MOTIF DE LA DECISION :**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article 13 § 3, 2° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Considérant que l'intéressée a été autorisée au séjour en application des articles 9bis et 13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Considérant que l'intéressée a été autorisée à séjourner plus de trois mois en Belgique pour une durée limitée et mis en possession d'une carte A valable jusqu'au 03.09.2024.

Considérant que le séjour de l'intéressée était strictement lié aux conditions suivantes :

- Preuve de cohabitation avec la personne rejointe (Monsieur Mohamed Mo Alim) - suite à une enquête de cohabitation ;
- Réévaluation des efforts fournis par l'intéressée pour travailler. Notamment il sera tenu compte d'un travail effectif (production d'une attestation patronale/annexe 19bis émanant de l'employeur ; contrat de travail et fiche de paie récente) sous couvert de l'autorisation légale requise ;
- Et/ou Réévaluation des efforts pour ne pas dépendre des pouvoirs publics belges (preuve de démarches active d'emploi, suivi de formations, ...prise en charge par un garant) – veuillez fournir une attestation récente du CPAS ;
- Ne pas commettre de faits contraires à l'ordre public (fournir un extrait de casier judiciaire) ;
- Preuve d'efforts d'intégration dans la société belge

Vu que l'intéressée bénéficie du revenu d'intégration (attestation CPAS de Charleroi) au taux charge famille à charge depuis le 01.06.2024.

Il convient de constater que la condition mise à son séjour ne sont pas remplies dans le chef de l'intéressée . Partant, au regard de ces éléments, sa carte de séjour ne peut être renouvelée pour non respect d'une des conditions mises à son séjour et doit donc être retirée.

Considérant que la personne bénéficie du revenu d'intégration, nous avons envoyé en date du 17.07.2024 un courrier à l'intéressée l'informant que « Dans le cadre de l'examen d'un éventuel retrait de votre titre de séjour et conformément à l'article 13 § 3 al 1, 2° de la loi du 15/12/80 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 74/13 selon lequel « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné » . il vous est loisible de porter à la connaissance de l'administration tous les éléments que vous voulez faire valoir.

À la suite de ce courrier notifié le 31.07.2024, l'intéressée a complété son dossier avec les documents suivants :

- Attestation individuelle de suivi de cours de Français du 18.09.2023 au 30.06.2024.

Le fait de s'être inscrit à des cours de Français répond plus à une obligation mise à son séjour «Preuve d'efforts d'intégration dans la société belge ». Enfin, c'est tout à l'honneur de la personne rejointe de s'être inscrite à des cours de langue mais cela ne constitue pas une dispense à son séjour.

Notons que l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas l'intéressée de remplir ses conditions mise à son séjour.

Quant aux éléments d'intégration, il sied de constater que l'intéressée n'a pas donné suite à notre courrier du 17.07.2024 de sorte que ces éléments ne sauraient être retenus en sa faveur.

Enfin, quant à l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine, rien dans son dossier administratif ne laisse supposer que l'intéressée a perdu tout lien avec son pays d'origine ou de provenance.

Vu que la présente décision a tenu compte de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales qui impose une mise en équilibre des éléments invoqués par la personne concernée au titre de sa vie privée et familiale et la sauvegarde de l'intérêt général ;

Vu que conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de l'intérêt de sa vie familiale et de son état de santé.

Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez la personne concernée ;

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à la personne concernée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours. [...] ».

2. Examen du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend notamment un second moyen, tiré de la violation des articles 13 §§ 3 et 4, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), du principe général de motivation matérielle des actes administratifs, du « principe général de bonne administration de sécurité juridique, de légitime confiance, de prévisibilité de la norme, de proportionnalité, de prudence », du devoir de minutie et de

précaution et du principe général de bonne administration qui impose à l'administration de statuer sur la base de tous les éléments de la cause.

Elle fait valoir que « la requérante vit aux côtés de son époux, Monsieur [...], mais aussi leurs quatre enfants dont ils assument tous deux l'entretien et l'éducation, au sein du logement familial », ajoutant que « la situation familiale de la requérante est parfaitement connue de la partie adverse et se vérifie au regard des pièces d'état civil déposées dans le cadre de l'obtention du visa pour regroupement familial ainsi que l'inscription du quatrième enfant de la requérante ». Elle souligne que « pour le cas où la requérante se conforme à la décision querellée et regagne la Somalie, les enfants précités se voient priver de tout contact avec leur mère et ce, pour une durée indéterminée, d'autant plus que leur père ne peut, en aucun cas, rejoindre la requérante sur le sol somalien, alors qu'il bénéficie de la protection subsidiaire de l'Etat belge ». Elle reproche à la partie défenderesse de n'avoir « aucunement tenu compte de l'intérêt supérieur des enfants qui est de maintenir un lien avec leur mère mais également avec leur père » et de ne pas avoir « mis en balance les intérêts en présence sachant l'ancrage réel de la requérante et ses enfants sur le territoire ». Invoquant le prescrit de l'article 8 de la CEDH, elle soutient que « la partie adverse devait démontrer à tout le moins qu'elle a ménagé un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au regard des dispositions internationales ». Elle lui fait grief de ne pas s'être « livrée, en l'espèce, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle avait connaissance, en telle sorte que la violation de l'article 8 de la CEDH est fondée ». Elle conclut à la violation de l'article 8 de la CEDH et soutient également que « l'acte attaqué n'est pas non plus valablement motivé au regard de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 1^{er}, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

2.2.1. Sur le second moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour européenne des droits de l'homme (ci-après: Cour EDH) 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Dans l'hypothèse d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet que l'on parle d'une ingérence dans la vie privée et/ou familiale et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi (légalité), qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH (légitimité) et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre (proportionnalité).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, §81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

2.2.2. En l'espèce, l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, entre la requérante, son époux et leurs quatre enfants mineurs n'est pas formellement contestée par la partie défenderesse.

En l'occurrence, le Conseil relève que la partie défenderesse avait connaissance de la qualité de bénéficiaire du statut de protection subsidiaire de l'époux de la requérante, d'origine somalienne, laquelle qualité peut à l'évidence constituer un obstacle insurmontable à la poursuite de la vie familiale des intéressés ailleurs qu'en Belgique – le pays d'origine de la requérante étant le même que celui de son époux.

Le Conseil estime dès lors que la partie défenderesse ne pouvait ignorer qu'il existait des risques que la prise de l'ordre de quitter le territoire attaqué puisse porter atteinte à un droit fondamental protégé par des instruments juridiques internationaux liant l'Etat belge, à savoir, l'article 8 de la CEDH. Il lui incombait donc, à tout le moins, de procéder à un examen attentif de la situation et de réaliser la balance des intérêts en présence.

Or, à cet égard, le Conseil relève que la qualité de bénéficiaire du statut de protection subsidiaire de l'époux de la requérante ne ressort aucunement de la motivation de l'ordre de quitter le territoire attaqué, la partie défenderesse s'étant limitée à indiquer que « *l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas l'intéressée de remplir ses conditions mise à son séjour* ». Il observe, par ailleurs, que la partie défenderesse ne soutient ni ne démontre que l'époux de la requérante ne bénéficierait plus dudit statut.

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil estime que la partie défenderesse ne s'est pas livrée, en l'espèce, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle avait ou devait avoir connaissance au moment de prendre l'ordre de quitter le territoire, et que la violation invoquée de l'article 8 de la CEDH doit, dès lors, être considérée comme fondée à cet égard.

2.3. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait valoir ce qui suit :

« Tout d'abord et alors que la requérante se prévaut non seulement de sa vie familiale mais également de sa vie privée, force est de relever que non seulement elle reste en défaut d'inscrire cette problématique dans le cadre des critères de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, mais en outre, ne remet nullement en cause la justesse de l'observation de la mesure d'éloignement dont il apparaissait que la requérante, bien que contactée pour faire valoir son droit d'être entendue, n'avait pas communiqué des éléments concernant son intégration en Belgique.

La problématique abordée par elle se réduit dès lors et en d'autres termes encore, la question de sa vie familiale.

Or, comme le relève l'acte litigieux, la situation de la requérante avait été examinée au vu de ses intérêts familiaux, la partie adverse ayant pu relever que l'existence d'une famille en Belgique ne dispensait pas la requérante de remplir les conditions mises à son séjour.

Or, alors que la requérante sollicite d'ailleurs le bénéfice de l'assistance judiciaire dans le cadre de la procédure devant Votre Conseil également, elle reste en défaut de démontrer qu'elle aurait respecté la condition mise au maintien de son séjour, à savoir le fait de ne pas émarger au CPAS, n'explique pas pour quelle raison, dans ce cas, elle n'avait pas tiré les conséquences procédurales ad hoc de sa vie familiale en Belgique, en introduisant une demande d'autorisation de séjour pour motif humanitaire, fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

La requérante ne saurait, en d'autres termes encore, être suivie dans sa démarche qui consiste à tenter d'amener Votre Conseil à dire pour droit que dès lors qu'un étranger a une vie familiale en Belgique, il serait, ipso facto, dispensé de l'obligation de respecter les conditions mises au maintien de son séjour et le lui accorder en application de l'article 13 de la loi du 15 décembre 1980.

Ce constat reviendrait, en d'autres termes encore, à permettre à un étranger dont le séjour était limité et conditionné, de bénéficier en réalité d'un séjour illimité en raison de la seule invocation d'une présence familiale dans le Royaume. »

Cette argumentation n'est cependant pas de nature à renverser les constats qui précèdent, au vu du manque de minutie de la partie défenderesse dans la prise en compte de l'obstacle insurmontable pour la requérante et sa famille à poursuivre leur vie familiale ailleurs qu'en Belgique, que pourrait constituer le statut de bénéficiaire de la protection subsidiaire accordé en Belgique à l'époux de la requérante.

2.4. Il résulte de ce qui précède que le second moyen, en ce qu'il est pris d'une violation de l'article 8 de la CEDH, est fondé et suffit à l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du second moyen, ni le premier moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

L'ordre de quitter le territoire, pris le 23 octobre 2024, est annulé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juin deux mille vingt-six par :

N. CHAUDHRY,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
--------------	---

E. TREFOIS,	greffière.
-------------	------------

La greffière,	La présidente,
---------------	----------------

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY